

## **Arrêté relatif aux élections des représentants des personnels au conseil d'administration et aux commissions du conseil académique de l'Université d'Orléans**

### **LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

- Vu** le code de l'éducation et notamment ses articles L712-3, L712-4, L712-5, L719-6, L719-1, et L719-2 ;  
**Vu** les articles D719-1 et suivants du Code de l'Éducation relatifs aux conditions d'exercice du droit de suffrage, composition des collèges électoraux et modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils ;  
**Vu** les statuts de l'Université d'Orléans ;  
**Vu** l'arrêté du 28 mai 2020 relatif à la durée de prolongation des mandats des membres des conseils et des chefs des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel pris en application de l'article 15 de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;  
**Vu** l'arrêté-cadre du 25 juin 2024 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique au sein de l'université d'Orléans pour les élections de novembre/décembre 2024 ;  
**Vu** l'avis favorable du comité électoral consultatif réuni en date du 12 juin 2024 ;  
**Vu** l'avis favorable du comité social d'administration de l'université d'Orléans en date du 24 juin 2024 ;

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE I – DATE DU SCRUTIN**

Les élections des représentants des personnels au conseil d'administration et aux commissions du conseil académique de l'Université d'Orléans sont fixées :

**Du lundi 2 décembre 2024 à 9h00 au mercredi 4 décembre 2024 à 17h00**

Le calendrier des opérations électorales est le suivant :

ÉTAPES	DATES
Affichage des listes électorales	Vendredi 18 octobre 2024
Date limite de dépôt des candidatures, logos et professions de foi	Vendredi 8 novembre 2024
Affichage des candidatures	Vendredi 15 novembre 2024
Clôture des inscriptions sur les listes électorales	Jeudi 28 novembre 2024
Affichage des listes électorales définitives	Jeudi 28 novembre 2024
Ouverture du scrutin	Lundi 2 décembre 2024 à 9h00
Clôture du scrutin	Mercredi 4 décembre 2024 à 17h00
Dépouillement des urnes	Mercredi 4 décembre 2024 à 17h20
Publication des résultats	Jeudi 5 décembre 2024

#### **ARTICLE II – DUREE DES MANDATS**

Les mandats des représentants des personnels sont d'une durée de quatre ans.

### **ARTICLE III – COLLEGES ELECTORAUX**

Les scrutins concernent le renouvellement de l'ensemble des élus des personnels au conseil d'administration et aux commissions du conseil académique. En conséquence, ces scrutins visent à pourvoir :

➤ **Conseil d'administration :**

- **8 sièges** pour les professeurs et personnels assimilés (collège A) ;
- **8 sièges** pour les autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés (collège B) ;
- **6 sièges** pour les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service (collège C) ;

➤ **Commission de la formation et de la vie universitaire :**

- **8 sièges pour les professeurs et personnels assimilés (collège A) répartis comme suit :**

- Disciplines juridiques, économiques et de gestion : 2 sièges ;
- Lettres, sciences humaines et sociales : 2 sièges ;
- Sciences et technologies : 2 sièges ;
- Disciplines de santé : 2 sièges.

- **8 sièges pour les autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés (collège B) répartis comme suit :**

- Disciplines juridiques, économiques et de gestion : 2 sièges ;
- Lettres, sciences humaines et sociales : 2 sièges ;
- Sciences et technologies : 2 sièges ;
- Disciplines de santé : 2 sièges.

- **4 sièges pour les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service (collège C).**

➤ **Commission de la recherche :**

- **13 sièges pour les professeurs et des personnels assimilés (collège A) répartis comme suit :**

- Disciplines juridiques, économiques et de gestion : 2 sièges ;
- Lettres et sciences humaines et sociales : 2 sièges ;
- Sciences et technologies : 8 sièges ;
- Disciplines de santé : 1 siège.

- **5 sièges pour les personnels habilités à diriger des recherches qui n'appartiennent pas au collège précédent (collège B) répartis comme suit :**

- Disciplines juridiques, économiques et de gestion : 1 siège ;
- Lettres et sciences humaines et sociales : 1 siège ;
- Sciences et technologies : 2 sièges ;
- Disciplines de santé : 1 siège.

- **7 sièges pour les personnels pourvus d'un doctorat n'appartenant pas aux collèges précédents (collège C) répartis comme suit :**

- Disciplines juridiques, économiques et de gestion : 1 siège ;
- Lettres et sciences humaines et sociales : 1 siège ;
- Sciences et technologies : 4 sièges ;
- Disciplines de santé : 1 siège.

- **1 siège pour les autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés n'appartenant pas aux collèges précédents (collège D).**

- **4 sièges pour les ingénieurs et techniciens n'appartenant pas aux collèges précédents (collège E).**

- **2 sièges pour les autres personnels n'appartenant pas aux collèges précédents (collège F).**

La répartition des personnels entre grands secteurs de formation est disponible en **Annexe II** du présent arrêté.

### **Répartition des électeurs dans les collèges des personnels :**

Sont électeurs les personnels affectés en position d'activité dans l'établissement, qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé longue durée

#### **I. Sont électeurs dans les collèges des personnels, et inscrits d'office sur les listes des électeurs :**

I.1) Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui sont affectés en position d'activité dans l'établissement, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.

I.2) Les agents contractuels, assimilés aux enseignants-chercheurs, recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche sont électeurs sous réserve qu'ils effectuent dans l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement annuel de référence des personnels enseignants-chercheurs, **soit 42 heures de cours ou 64 heures de TP ou TD.**

I.3) Les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service titulaires, stagiaires, ou contractuels, exerçant au sein de l'établissement, sous réserve qu'ils ne soient pas en congé de longue durée.

Les agents non titulaires doivent être en fonctions pour une durée minimum de 10 mois, assurer un service au moins égal à un mi-temps et ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles.

I.4) Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques (CNRS) ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique, de recherche ainsi que les membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche affectés dans les unités de recherche faisant l'objet d'une coopération scientifique avec l'université.

I.5) Les personnels de recherche contractuels à durée indéterminée recrutés par l'établissement exerçant des fonctions dans l'établissement et/ou dans les laboratoires précédemment cités, dès lors que leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence (soit 42 heures de cours ou 64 heures de TP ou TD), ou dès lors qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein, conformément aux dispositions de l'article L. 952-24.

I.6) Les professeurs des universités-praticiens hospitaliers et les maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers intervenant dans les formations de l'université sont inclus dans les « personnels assimilés » aux autres professeurs des universités et maîtres de conférences et inscrits d'office sur les listes électorales des collèges A ou B.

#### **II. Sont électeurs dans les collèges susmentionnés et inscrits à leur demande sur les listes des électeurs :**

II.1) Les personnels enseignants-chercheurs titulaires qui ne remplissent pas les conditions prévues pour les électeurs inscrits d'office, mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans l'établissement, sont électeurs sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement annuel de référence des personnels enseignants-chercheurs, **soit 42 heures de cours ou 64 heures de TP ou TD.**

II.2) Les autres enseignants titulaires qui ne remplissent pas les conditions prévues pour les électeurs inscrits d'office, mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans l'établissement, sont électeurs sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement annuel de référence des personnels enseignants du second degré, affectés dans un établissement d'enseignement supérieur, **soit 128 heures de TP ou de TD.**

II.3) Les autres enseignants non titulaires assimilés aux enseignants, en contrat à durée indéterminée ou déterminée, qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans l'établissement, sont électeurs sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement annuel de

référence des personnels enseignants du second degré, affectés dans un établissement d'enseignement supérieur, **soit 128 heures de TP ou de TD.**

II.4) Les autres personnels enseignants non titulaires (Personnels enseignants-chercheurs stagiaires, Personnels assimilés aux enseignants-chercheurs en contrat à durée déterminée, Professeurs juniors, Professeurs associés, Maître de conférence associés, Professeurs invités, ATER, chargés d'enseignement vacataires, doctorants contractuels et agents temporaires vacataires), qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans l'établissement, sont électeurs sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement annuel de référence, des personnels enseignants-chercheurs, **soit 42 heures de cours ou 64 heures de TP ou TD.**

II.5) Les personnels de recherche contractuels à durée déterminée recrutés par l'établissement exerçant des fonctions dans l'établissement et/ou dans les laboratoires précédemment cités, dès lors que leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence (soit 42 heures de cours ou 64 heures de TP ou TD), ou dès lors qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein, conformément aux dispositions de l'article L. 952-24.

II.6) Les praticiens hospitaliers non professeurs et non maîtres de conférences intervenant dans les formations de l'université sont inscrits sur les listes électorales, sous réserve qu'ils effectuent dans l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire, **soit 42 heures de cours ou 64 heures de TP ou TD**, et qu'ils en fassent la demande. Ils relèvent du collège B pour les élections au conseil d'administration et à la commission de la formation et de la vie universitaire, tandis qu'à la commission de la recherche, ils relèvent du collège correspondant à leur niveau scientifique.

### **Signalé :**

Pour les élections des membres du conseil d'administration, de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique, nul ne peut disposer de plus d'un suffrage par instance.

Par conséquent, **les doctorants contractuels**, effectuant un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement (**soit 42 heures de cours ou 64 heures de TP ou TD**), ont la possibilité de participer aux élections des représentants des personnels en demandant leur inscription sur les listes au préalable. Le cas échéant, ils ne pourront être électeurs lors des élections des représentants des usagers des instances précitées.

## **ARTICLE IV – MODALITES DES ELECTIONS PAR VOIE ELECTRONIQUE**

### **IV.1 – MODALITES DES ELECTIONS**

Les membres des conseils sont élus au **scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, possibilité de listes incomplètes sans panachage.**

Pour l'élection des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés au conseil d'administration de l'université, il est attribué dans chacun des collèges deux sièges à la liste qui a obtenu le plus de voix. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

L'élection des membres de la commission de la recherche du conseil académique a lieu au scrutin uninominal majoritaire à un tour lorsqu'un seul siège est à pourvoir pour un collège déterminé.

## **IV.2 – VOTE ELECTRONIQUE**

Le scrutin se déroulera uniquement par voie électronique, par internet, dans les conditions définies par l'arrêté relatif aux modalités d'organisation du vote électronique au sein de l'université d'Orléans du 25 juin 2024.

Des postes informatiques réservés au vote seront mis en place à l'attention des électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail.

### **ARTICLE V – LISTES DES ELECTEURS**

Les listes des électeurs sont arrêtées par le président de l'université qui fait procéder à leur publication sur le site intranet de l'université d'Orléans, **le vendredi 18 octobre 2024, au plus tard**. Les listes définitives sont publiées le jeudi 28 novembre 2024.

**Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur les listes des électeurs.** Chaque électeur est invité à vérifier que son nom figure sur la liste des électeurs correspondant à son collège avant le jour du scrutin.

Le cas échéant, toute personne remplissant les conditions pour être électeur et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale peut demander de faire procéder à son inscription.

#### **IMPORTANT : Procédures de demande d'inscription sur les listes des électeurs :**

Les personnels dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part doivent formuler cette dernière **au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin**, soit le **jeudi 28 novembre 2024, 12 heures**. Les demandes doivent être émises **uniquement par l'intermédiaire du formulaire d'inscription (figurant à l'ANNEXE III du présent arrêté)**.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale peut demander de faire procéder à son inscription, sur demande formulée auprès du service des affaires juridiques. La demande sera émise en utilisant le formulaire d'inscription prévu à cet effet (annexe III). En l'absence de demande effectuée au plus tard le jeudi 28 novembre 2024, 12 heures, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste des électeurs.

#### **Les demandes sont transmises exclusivement :**

- par courriel : [saj@univ-orleans.fr](mailto:saj@univ-orleans.fr) ;
- ou par remise en mains propres directement au service des affaires juridiques : Bâtiment Physique-Chimie du campus Orléans- La Source, 1<sup>er</sup> étage, Porte 145.

**Toute demande d'inscription sur les listes des électeurs doit être communiquée personnellement et directement au service des affaires juridiques. Les transmissions de formulaires d'inscription par un tiers ne seront pas admises.**

### **ARTICLE VI – CAMPAGNE ELECTORALE ET PROPAGANDE**

La campagne électorale débute le lundi 16 septembre 2024 et se termine à la fin du scrutin le mercredi 4 décembre 2024.

Pendant la campagne électorale, les candidats potentiels, puis les délégués des listes de candidats déclarées recevables, sont habilités à solliciter l'envoi de messages électroniques aux électeurs via les listes de diffusion de l'université. Les messages à diffuser sont envoyés – sous format électronique – au service des affaires juridiques en utilisant l'adresse courriel dédiée : [elections2024@univ-orleans.fr](mailto:elections2024@univ-orleans.fr). Les messages électroniques seront modérés les jours ouvrés entre 09 heures et 12 heures et entre 14 heures et 17 heures.

Les messages reçus à l'adresse susmentionnée avant 14h seront diffusés le jour même ; ceux reçus après 14h seront diffusés le lendemain avant 14h. Chaque message devra contenir dans son objet le nom de la liste candidate et l'indication « Elections des représentants des personnels aux conseils centraux de l'Université d'Orléans ». Les messages peuvent comporter des liens hypertextes.

L'envoi de messages électroniques de propagande est limité à deux messages par candidat (si scrutin uninominal) ou par liste, sans considération du nombre de collèges auxquels une organisation est candidate au sein d'une même instance, le cas échéant :

- Conseil d'administration ;
- Commission de la formation et de la vie universitaire ;
- Commission de la recherche.

**Les messages électroniques d'invitation aux réunions publiques ne sont pas concernés par la limitation susmentionnée, à conditions qu'ils se limitent strictement à un texte d'invitation, sans lien hypertexte ni texte de propagande.**

L'accès aux locaux de l'établissement est autorisé à tous les candidats pendant la campagne électorale à des fins de propagande électorale (notamment : distribution de tracts, affichages sur les espaces réservés à cet effet) sous réserve de la préservation de l'ordre et de la sécurité publique. Les candidats peuvent bénéficier de salles pour organiser des réunions publiques. Ils en font préalablement la demande au président de l'université via le service des affaires juridiques en utilisant les adresses courriel [president@univ-orleans.fr](mailto:president@univ-orleans.fr) et [elections2024@univ-orleans.fr](mailto:elections2024@univ-orleans.fr).

Toute distribution de documents de propagande ne peut être réalisée que par les candidats eux-mêmes. En aucun cas une telle distribution ne peut être demandée à l'administration universitaire ou à un enseignant dans le cadre d'un cours.

La propagande est autorisée dans tous les bâtiments, à l'exception des zones à accès restreint (ZRR), y compris le jour du scrutin, à l'exception des salles dans lesquelles sont installés des postes informatiques dédiés aux élections, pour les électeurs qui ne disposent pas d'un terminal connecté à Internet (ordinateur, tablette, smartphone) (voir article IX)

A compter de la date de publication des candidatures (soit le vendredi 15 novembre 2024), et jusqu'à la fin du scrutin, les moyens de communication mis à disposition des organisations syndicales en application de l'arrêté portant utilisation des technologies de l'information et de la communication pour l'information syndicale, ne peuvent être utilisés à des fins de propagande relatives aux présentes élections.

A compter de la date de publication des candidatures (soit le vendredi 15 novembre 2024), les moyens de communication mentionnés au paragraphe précédent sont **suspendus dès lors que l'organisation syndicale concernée présente ou soutient une candidature aux présentes élections**. Le cas échéant, l'utilisation des listes de diffusion, ainsi que la publication de nouveaux contenus sur la page d'information syndicale dédiée sur l'espace Intranet, sont formellement interdites. Toutefois, l'information syndicale peut figurer dans les messages de propagande dont les modalités d'envoi sont précisées dans le paragraphe précédent.

Seuls les moyens de diffusion prévus au présent article sont autorisés. L'utilisation d'autres moyens de communication réservés exclusivement à l'administration est prohibée (Par exemple : utilisation d'alias ou des listes de diffusion liée à l'exercice de fonctions, utilisation du courrier interne, ...).

Toute personne occasionnant ou menaçant d'occasionner un trouble lors de l'organisation ou du déroulement des opérations électorales, pourra faire l'objet de sanctions (plainte pénale et poursuites disciplinaires).

## **ARTICLE VII – CANDIDATURES**

Tout électeur est éligible. Les listes (ou les candidats lorsqu'il s'agit d'un scrutin avec 1 seul siège à pourvoir), peuvent préciser l'appartenance des candidats ou le soutien dont ils bénéficient.

**Le dépôt des candidatures individuelles et des listes s'effectue au moyen des formulaires joints en ANNEXES IV. Les éventuelles professions de foi y sont jointes.**

**Nul ne peut être élu à plus d'un conseil d'administration d'université.**

Chaque liste de candidats doit s'assurer que ses candidats ne sont pas inscrits sur des listes de candidats concurrentes. Chaque liste doit comporter les nom et prénom ainsi que les coordonnées d'un délégué de liste, qui est également candidat dans le collège concerné, afin notamment de représenter la liste au sein du comité électoral consultatif.

Les actes de candidature des listes doivent obligatoirement être accompagnés des déclarations individuelles de candidature originales complétées et signées par les candidats, les candidats sont rangés par ordre préférentiel. Pour chaque liste, il est procédé, dans la limite du nombre de sièges obtenus, à l'élection des candidats de la liste dans l'ordre de présentation.

L'ordre d'arrivée lors du dépôt des listes et des candidatures conditionnera l'ordre d'affichage de ces dernières, ainsi que des éventuelles professions de foi associées

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n°2011-595, l'envoi des candidatures et des professions de foi peut être effectué, au plus tard le **vendredi 8 novembre 2024 à 17h00** :

- par voie électronique, à l'adresse suivante : [elections2024@univ-orleans.fr](mailto:elections2024@univ-orleans.fr)
- par remise en main propre, les jours ouvrés entre 09 heures 00 et 12 heures 00 et entre 14 heures 00 et 17 heures 00, au Service des affaires juridiques, Bâtiment Physique-Chimie du campus Orléans- La Source, 1<sup>er</sup> étage, Porte 145.

**Il est délivré un accusé de réception du dépôt des candidatures qui ne préjuge pas de la validité de la liste.**

Le Président de l'université vérifie l'éligibilité des candidats. A cette fin, il réunit pour avis le comité électoral consultatif le jeudi 14 novembre à 9h00 qui examinera l'ensemble des listes enregistrées. En cas d'inéligibilité, le Président demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai d'un jour franc à compter de l'information du délégué de la liste concernée. A l'expiration de ce délai de rectification, les listes recevables et le cas échéant, irrecevables font l'objet d'un arrêté du Président qui sera affiché et publié le vendredi 15 novembre après-midi.

**Loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 : Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.**

Pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés **au conseil d'administration de l'université**, chaque liste assure la représentation d'au moins trois des quatre grands secteurs de formation :

1. Disciplines juridiques, économiques et de gestion ;
2. Lettres et sciences humaines et sociales ;
3. Sciences et technologies ;
4. Disciplines de santé.

Pour les scrutins de listes, les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir et qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

### **Scrutins de liste et présentation d'une liste à un nom (hors scrutin uninominal) :**

Compte tenu de l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe, les listes ne comportant qu'un seul nom sont irrecevables. Toutefois, de telles listes peuvent malgré tout ne pas être déclarées irrecevables sous réserve de démontrer l'impossibilité de respecter l'alternance d'un candidat de chaque sexe comme indiqué supra.

Le nombre de candidats présents sur une liste ne peut excéder le nombre de sièges à pourvoir.

Les formulaires de candidature figurent à l'**ANNEXE IV** du présent arrêté.

### **ARTICLE VIII – PROFESSIONS DE FOI (FACULTATIF)**

L'ensemble des candidatures et des professions de foi déposées seront publiées sur le site internet de l'université d'Orléans ainsi que sur le site de vote électronique.

Pour ce faire, les professions de foi doivent être déposées obligatoirement par les listes candidates (ou par chacun des candidats aux scrutins pour lesquels un seul siège est à pourvoir) **au moment du dépôt des candidatures** dans les conditions suivantes :

- une version papier, format A4, recto-verso maximum, noir et blanc ou couleur ;
- et/ou une version numérique (PDF) d'une taille inférieure à 5 MO, reprenant le texte de la profession de foi papier, format A4, recto-verso maximum, noir et blanc ou couleur.

Chaque candidat ne peut déposer qu'une seule profession de foi.

Les documents ultérieurs éventuellement produits par une liste ne pourront être diffusés que via le dispositif prévu à l'article VI.

### **ARTICLE IX – OPERATIONS DE VOTE**

Conformément à l'article 3 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011, il est constitué un bureau de vote électronique pour chacun des scrutins. De plus, il est constitué un bureau de vote électronique centralisateur, ayant la responsabilité de l'ensemble des scrutins.

Les bureaux de vote électronique seront ouverts du lundi 2 décembre 2024 à 9h00 au mercredi 4 décembre 2024 à 17h00

Un arrêté ultérieur précisera la composition respective de ces bureaux.

Des postes informatiques réservés au vote seront mis en place à l'attention des électeurs, dans les conditions définies par l'article 7 de l'arrêté relatif aux modalités d'organisation du vote électronique au sein de l'Université d'Orléans du 27 septembre 2024.

Le système de vote génère pour chaque électeur un identifiant et un mot de passe aléatoires. L'identifiant permet à l'électeur de se connecter au site de vote ; le mot de passe lui permet, une fois qu'il s'est connecté au site de vote, de valider chacun de ses votes.

Les identifiants des électeurs leur seront adressés à leur adresse électronique institutionnelle (prenom.nom@etu.univ-orleans.fr et/ou prenom.nom@univ-orleans.fr) quinze jours avant le premier jour du scrutin, puis à l'ouverture du scrutin.

Les courriels contiendront, outre l'identifiant de l'électeur, l'adresse du site de vote et une notice explicative.

### **ARTICLE X – PROCURATIONS**

S'agissant d'un vote par voie électronique, il n'est pas possible de voter par procuration.

## **ARTICLE XI – RESULTATS**

Sur la base des suffrages enregistrés, le système proposera l'attribution de sièges aux candidats, en justifiant son calcul, conformément aux règles applicables aux scrutins.

Après vérification, le président du bureau de vote centralisateur pourra énoncer les résultats, en présence des autres membres du bureau de vote et des observateurs.

La validation des résultats par le bureau de vote centralisateur déclenchera leur publication sur le site de vote.

Les résultats seront proclamés par le président de l'université **le jeudi 5 décembre 2024 au plus tard.**

Ils seront publiés sur le site internet de l'Université.

## **ARTICLE XII – RECLAMATIONS**

Le médiateur académique peut recevoir directement les réclamations concernant les opérations électorales. La saisine du médiateur ne suspend pas le délai de saisine de la commission de contrôle des opérations électorales et du tribunal administratif d'Orléans.

Par ailleurs, la commission de contrôle des opérations électorales, présidée par un membre du tribunal administratif d'Orléans, peut être saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats, de toutes contestations présentées par des électeurs, le président de l'université ou par le Recteur de l'académie d'Orléans-Tours, sur la préparation, le déroulement des opérations de vote ou la proclamation des résultats. Elle statue dans un délai de 15 jours.

Tout électeur, le président de l'université ou le recteur de l'académie d'Orléans-Tours peuvent invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif d'Orléans.

Le recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle. Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle. Il statue dans un délai maximum de 2 mois.

## **ARTICLE XIII – PUBLICITE ET EXECUTION**

Les directeurs des composantes de l'université d'Orléans, ainsi que la directrice générale des services, sont chargés de l'exécution du présent arrêté. Ils sont également tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour diffuser l'information la plus large envers les électeurs. Ils procéderont à l'affichage du présent arrêté dans leurs locaux respectifs.

***Pour tous renseignements complémentaires, adressez-vous au service des affaires juridiques, chargé des élections à l'université : : M. Sébastien COVIAUX au 02.38.49.49.57, Mme Marlène SUKIENNIK au 02.38.49.25.51, Mme Camille AMÉLINEAU au 02.38.49.31.54, M. Kevin JOINNIN au 02.38.49.47.97.  
Courriel : [saj@univ-orleans.fr](mailto:saj@univ-orleans.fr)***

Fait à Orléans, le 15 juillet 2024

**Le président de l'université d'Orléans**



**Éric BLOND**

Décision classée au registre des actes administratifs de l'université d'Orléans, consultable au Service des affaires juridiques.

Décision publiée sur le site internet de l'université d'Orléans le : 16 juillet 2024  
Transmise au rectorat le : 16 juillet 2024

## ANNEXE I : Répartition des personnels dans les collèges électoraux

Répartition des statuts et corps par collèges électoraux	CA			CAC						MODE D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES			
	COLLEGE			CFVU			CR						
	A	B	C	A	B	C	A	B	C		D	E	F
<b>PERSONNELS ENSEIGNANTS ET/OU ENSEIGNANTS CHERCHEURS</b>													
<b>ENSEIGNANTS TITULAIRES</b>													
Professeur des universités	X			X			X						inscription d'office
Professeur des universités Praticien Hospitalier	X			X			X						inscription d'office
Maître de conférences titulaire d'une HDR ou d'un doctorat d'Etat		X		X			X						inscription d'office
Maître de conférence		X		X					X				inscription des MCF stagiaires sur demande
Maître de conférence des universités Praticien Hospitalier titulaire d'une HDR ou d'un doctorat d'Etat		X		X			X						inscription d'office
Maître de conférence des universités Praticien Hospitalier		X		X					X				inscription des MCF stagiaires sur demande
Praticien hospitalier non professeur et non maître de conférences titulaire d'une HDR ou d'un doctorat d'Etat		X		X			X						sur demande si effectuant au moins 42 H de cours ou 64 H de TD/TP
Praticien hospitalier non professeur et non maître de conférences titulaire d'un doctorat		X		X					X				sur demande si effectuant au moins 42 H de cours ou 64 H de TD/TP
Professeur du second degré titulaire d'une HDR ou d'un doctorat d'Etat		X		X			X						inscription d'office
Professeur du second degré titulaire d'un doctorat		X		X					X				
Professeur du second degré		X		X						X			
Professeur des écoles		X		X						X			
Conseiller principal d'éducation		X		X						X			
Directeur de recherches CNRS / INSERM	X			X			X						
Chargé de recherches CNRS / INSERM		X		X					X				
Astronome et Physicien		X		X					X				
<b>ENSEIGNANTS CONTRACTUELS</b>													
Professeur associé	X			X			X						
Maître de conférences associé titulaire d'une HDR ou d'un doctorat d'Etat		X		X			X						sur demande si effectuant au moins 42 H de cours ou 64 H de TD/TP
Maître de conférence associé titulaire d'un doctorat		X		X					X				sur demande si effectuant au moins 42 H de cours ou 64 H de TD/TP
Maître de conférence associé		X		X						X			sur demande si effectuant au moins 42 H de cours ou 64 H de TD/TP
Professeur invité	X			X			X						sur demande si effectuant au moins 42 H de cours ou 64 H de TD/TP
Professeur junior titulaire d'une HDR		X		X			X						sur demande si effectuant au moins 42 H de cours ou 64 H de TD/TP
Professeur junior titulaire d'un doctorat ou diplôme équivalent		X		X					X				sur demande si effectuant au moins 42 H de cours ou 64 H de TD/TP
ATER titulaire d'un doctorat		X		X					X				sur demande si effectuant au moins 42 H de cours ou 64 H de TD/TP
ATER doctorant		X		X						X			sur demande si effectuant au moins 42 H de cours ou 64 H de TD/TP
Maître de langues		X		X						X			sur demande si effectuant au moins 42 H de cours ou 64 H de TD/TP
Lecteur		X		X						X			sur demande si effectuant au moins 42 H de cours ou 64 H de TD/TP
CDD d'enseignement loi LRU		X		X						X			sur demande si effectuant au moins 42 H de cours ou 64 H de TD/TP pour assimilés enseignants-chercheurs, 128 H de TD/TP pour assimilés enseignants
CDI d'enseignement loi LRU		X		X						X			inscription d'office si effectuant au moins 42 H de cours ou 64 H de TD/TP
Chargé d'enseignement vacataire		X		X						X			sur demande si effectuant au moins 42 H de cours ou 64 H de TD/TP
Doctorant contractuel et Agent temporaire vacataire		X		X						X			sur demande si effectuant au moins 42 H de cours ou 64 H de TD/TP
<b>BIATSS ET CONTRACTUEL LRU</b>													
<b>PERSONNELS DES BIBLIOTHEQUES</b>													
Conservateur général et conservateur détenteur d'un doctorat		X		X					X				Inscription d'office pour les titulaires
Conservateur général et conservateur ne possédant pas de doctorat		X		X						X			
autre personnel des bibliothèques détenteur d'un doctorat		X		X					X				
autre personnel des bibliothèques ne possédant pas un doctorat		X		X								X	Inscription d'office pour les contractuels et stagiaires sous les conditions cumulatives suivantes :
<b>AENES</b>													
agent détenteur d'un doctorat		X		X					X				- être en fonction dans l'établissement au jour du scrutin
agent ne possédant pas de doctorat		X		X								X	
<b>ITRF</b>													
agent détenteur d'un doctorat		X		X					X				- effectuer un service au moins égal à un mi-temps sur 10 mois durant l'année universitaire en cours au moment du scrutin.
I GR, I GE, ASI, technicien ne possédant pas de doctorat		X		X							X		
ADT ne possédant pas de doctorat		X		X								X	
<b>CNRS</b>													
ITA détenteur d'un doctorat		X		X					X				
ITA ne possédant pas de doctorat		X		X							X		
<b>PERSONNEL SOCIAL ET DE SANTE</b>		X		X								X	

## **ANNEXE II : Rattachement des personnels grands secteurs de formation de l'université d'Orléans pour les élections aux conseils centraux**

1. Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants du second degré de l'université sont rattachés, pour les élections aux conseils centraux, aux trois grands secteurs de formation de la manière suivante :

### **Répartition des enseignants-chercheurs**

<b>Secteurs de formation</b>	<b>Disciplines juridiques, économiques et de gestion</b>	<b>Lettres et sciences humaines et sociales</b>	<b>Sciences et technologies</b>	<b>Disciplines de santé</b>
Sections CNU	N°1 à 6	N° 7 à 24  N° 70 à 73	N° 25 à 69  N° 74	N°42 à 55 N° 56 à 58 N° 80 à 82 N° 85 à 87 N°90 à 92

2. Les chercheurs sont rattachés selon les sections du CNRS correspondantes aux sections CNU.

### **Répartition des enseignants du second degré**

<b>Secteurs de formation</b>	<b>Disciplines juridiques, économiques et de gestion</b>	<b>Lettres et sciences humaines et sociales</b>	<b>Sciences et technologies</b>
Sections agrégation	Economie et gestion Sciences économiques et sociales	Arts Géographie Histoire Langues vivantes étrangères Lettres classiques Lettres modernes Philosophie	Biochimie-génie biologique Education physique et sportive Mathématiques Physique Sciences de la vie – sciences de la Terre et de l'univers Sciences industrielles de l'ingénieur
Sections CAPES/CAPES CPE	Sciences économiques et sociales	Arts plastiques Documentation Education musicale et chant choral Histoire et géographie Langues vivantes étrangères Lettres Philosophie CPE	Mathématiques Physique-chimie Sciences de la vie et de la Terre Education physique et sportive
Section CAPET	Economie et gestion	Langues vivantes-lettres Lettres-histoire	Biotechnologie Sciences industrielles de l'ingénieur
Section CAPLP	Economie et gestion		Biotechnologies Génie civil Génie électrique Génie industriel Génie mécanique Mathématiques-physique chimie

3. Les personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré sont rattachés au secteur « Lettres et sciences humaines et sociales ».
4. Les personnels scientifiques des bibliothèques sont rattachés au principal secteur disciplinaire de leur bibliothèque d'affectation.
5. Les personnels en kinésithérapie de l'EUK CVL sont rattachés au secteur « Disciplines de santé ».

**ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
ET AUX COMMISSIONS DU CONSEIL ACADEMIQUE  
DE L'UNIVERSITE D'ORLEANS**

**DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES  
(A retourner au plus tard le jeudi 28 novembre 2024 à 12 heures 00)**

Je soussigné(e)

**NOM** : .....

**Prénoms** : .....

**Equivalent grade** : .....

**Laboratoire (le cas échéant)** : .....

**Organisme d'appartenance (CNRS, CEA, INSERM.....)** : .....

**Composante** : .....

demande mon inscription sur les listes électorales destinées aux scrutins du conseil d'administration et des commissions du conseil académique de l'université d'Orléans prévus du lundi 2 décembre 2024 à 9h00 au mercredi 4 décembre 2024 à 17h00.

Fait à ....., le

Signature du demandeur :

***Pour tous renseignements complémentaires, adressez-vous au service des affaires juridiques, chargé des élections à l'université : M. Sébastien COVIAUX au 02.38.49.49.57, Mme. Marlène SUKIENNIK au 02.38.49.25.51, Mme. Camille AMELINEAU au 02.38.49.31.54, M. Kevin JOINNIN au 02.38.49.47.97.  
Courriel : [saj@univ-orleans.fr](mailto:saj@univ-orleans.fr)***

" Les informations recueillies dans le présent formulaire sont conservées par le Service des Affaires Juridiques aux seules fins de procéder à votre inscription sur les listes électorales, conformément aux dispositions des articles D. 719-1 et suivants du Code de l'Éducation. Les données ainsi collectées seront communiquées au Président de l'Université et au Service des Affaires Juridiques. Les données récoltées sont conservées dans les conditions et modalités prévues par l'instruction n° 2005-003 du 22 février 2005 relative au tri et à la conservation des archives reçues et produites par les services et établissements concourant à l'éducation nationale.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter le Service des Affaires Juridiques : soit par courriel [saj@univ-orleans.fr](mailto:saj@univ-orleans.fr), soit par courrier : Château de la Source, avenue du parc floral – BP 6749, 45067 Orléans CEDEX 2. Vous pouvez également saisir le Délégué à la Protection des Données (DPD) de l'établissement. Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL "

**ELECTIONS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Du lundi 2 décembre 2024 à 9h00 au mercredi 4 décembre 2024 à 17h00**

**LISTE DE CANDIDATURES**

**Collège concerné <sup>1</sup> :**

- Professeurs et personnels assimilés (collège A) : 8 sièges ;
- Autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés (collège B) : 8 sièges ;
- Personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service (collège C) : 6 sièges.

**INTITULE DE LA LISTE :** .....

**LISTE PRESENTÉE<sup>2</sup> ou SOUTENUE<sup>2</sup> PAR (rubrique non obligatoire) :** .....

**Nom et coordonnées (téléphone et adresse courriel) du délégué de liste, également candidat dans le collège concerné, habilité à représenter la liste dans toutes les opérations électorales :**

.....

.....

Chaque liste doit, sous peine de nullité, être accompagnée des déclarations individuelles de candidature originales complétées et signées par les candidats. Les candidats sont rangés par ordre préférentiel avec possibilité de listes incomplètes sous réserve des dispositions ci-dessous.

**Loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 : Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe :** Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir et qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Chaque liste assure la représentation d'au moins trois des quatre grands secteurs de formation :

1. Disciplines juridiques, économiques et de gestion ;
2. Lettres et sciences humaines et sociales ;
3. Sciences et technologies ;
4. Disciplines de santé.

<sup>1</sup> Cocher la case utile.

<sup>2</sup> ATTENTION : **Rayer la mention inutile. Les informations communiquées seront exploitées pour la réalisation des documents électoraux (listes des candidatures, bulletins de vote, ...).**

**INTITULE DE LA LISTE :** .....

Le nombre de candidats présents sur une liste ne peut excéder le nombre de sièges à pourvoir.

<b>Noms et prénoms des candidat(e)s par ordre préférentiel</b>	<b>Grand secteur de formation du candidat</b>
1.	
2.	
3.	
4.	
5.	
6.	
7.	
8.	

PJ : Déclarations individuelles originales de candidature.

**Collège concerné <sup>1</sup> :**

- Professeurs et personnels assimilés (collège A) : 8 sièges ;
- Autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés (collège B) : 8 sièges ;
- Personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service (collège C) : 6 sièges.

**DECLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE**

**Je soussigné(e) :**

**NOM**..... Epoux(se).....

**Prénom** .....

**Téléphone** .....

**Section CNU ou discipline (le cas échéant) :** .....

**Grand secteur de formation d'appartenance (le cas échéant) :** .....

**Déclare être candidat(e) aux élections pour la désignation des représentants des personnels au conseil d'administration de l'Université d'Orléans sur la liste intitulée :**

.....

présentée ou soutenue par .....

.....

**A ....., le**

**Signature**

---

<sup>1</sup> Cocher la case utile.

Collège concerné <sup>1</sup>:

**Professeurs et personnels assimilés (collège A) :**

- Disciplines juridiques, économiques et de gestion : 2 sièges ;
- Lettres, sciences humaines et sociales : 2 sièges ;
- Sciences et technologies : 2 sièges ;
- Disciplines de santé : 2 sièges.

**Autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés (collège B) :**

- Disciplines juridiques, économiques et de gestion : 2 sièges ;
- Lettres, sciences humaines et sociales : 2 sièges ;
- Sciences et technologies : 2 sièges ;
- Disciplines de santé : 2 sièges.

**Personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service (collège C) : 4 sièges.**

<b>LISTE DE CANDIDATURES</b>
------------------------------

INTITULE DE LA LISTE : .....

LISTE PRESENTEE<sup>2</sup> ou SOUTENUE<sup>2</sup> PAR (rubrique non obligatoire) : .....

**Nom et coordonnées (téléphone et adresse courriel) du délégué de liste, également candidat dans le collège concerné, habilité à représenter la liste dans toutes les opérations électorales :**

.....  
.....

Chaque liste doit, sous peine de nullité, être accompagnée des déclarations individuelles de candidature originales complétées et signées par les candidats. Les candidats sont rangés par ordre préférentiel avec possibilité de listes incomplètes.

**Loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 : Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.**

---

<sup>1</sup> Cocher la case utile.

<sup>2</sup> ATTENTION : Rayer la mention inutile. Les informations communiquées seront exploitées pour la réalisation des documents électoraux (listes des candidatures, bulletins de vote, ...).

**INTITULE DE LA LISTE :** .....

Le nombre de candidats présents sur une liste ne peut excéder le nombre de sièges à pourvoir.

<b>Noms et prénoms des candidat(e)s par ordre préférentiel</b>
<b>1.</b>
<b>2.</b>
<b>3.</b>
<b>4.</b>

PJ : Déclarations individuelles originales de candidature.

**DECLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE**

**Collège concerné <sup>1</sup>:**

**Professeurs et personnels assimilés (collège A) :**

- Disciplines juridiques, économiques et de gestion : 2 sièges ;
- Lettres, sciences humaines et sociales : 2 sièges ;
- Sciences et technologies : 2 sièges ;
- Disciplines de santé : 2 sièges.

**Autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés (collège B) :**

- Disciplines juridiques, économiques et de gestion : 2 sièges ;
- Lettres, sciences humaines et sociales : 2 sièges ;
- Sciences et technologies : 2 sièges ;
- Disciplines de santé : 2 sièges.

**Personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service (collège C) : 4 sièges.**

**Je soussigné(e) :**

**NOM**..... Epoux(se).....

**Prénom** .....

**Téléphone** .....

**Section CNU ou discipline (le cas échéant) :** .....

**Grand secteur de formation d'appartenance (le cas échéant) :** .....

**Déclare être candidat(e) aux élections pour la désignation des représentants des personnels à la  
commission de la formation et de la vie universitaire de l'Université d'Orléans sur la liste intitulée :**

.....  
présentée ou soutenue par .....

**A ....., le  
Signature**

<sup>1</sup> Cocher la case utile.

LISTE DE CANDIDATURES

Collège concerné <sup>1</sup> :

<input type="checkbox"/>	Collège A Disciplines juridiques, économiques et de gestion: 2 sièges
<input type="checkbox"/>	Collège A Lettres et sciences humaines et sociales : 2 sièges
<input type="checkbox"/>	Collège A Sciences et technologies : 8 sièges
<input type="checkbox"/>	Collège B Personnels habilités à diriger des recherches Sciences et technologies : 2 sièges
<input type="checkbox"/>	Collège C Personnels pourvus d'un doctorat Sciences et technologies : 4 sièges
<input type="checkbox"/>	Collège E Ingénieurs et techniciens n'appartenant pas aux collèges précédents : 4 sièges
<input type="checkbox"/>	Collège F Autres personnels n'appartenant pas aux collèges précédents : 2 sièges

INTITULE DE LA LISTE : .....

LISTE PRESENTÉE<sup>2</sup> ou SOUTENUE<sup>2</sup> PAR (rubrique non obligatoire) : .....

Nom et coordonnées (téléphone et adresse courriel) du délégué de liste, également candidat dans le collège concerné, habilité à représenter la liste dans toutes les opérations électorales :

Le nombre de candidats présents sur une liste ne peut excéder le nombre de sièges à pourvoir.

L'élection des membres de la commission de la recherche du conseil académique a lieu au scrutin majoritaire à un tour lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé. **Dans ce cas, seule la fiche de déclaration individuelle de candidature est nécessaire pour formaliser une candidature.**

Pour les autres collèges soumis au scrutin de liste, chaque liste doit, sous peine de nullité, être accompagnée des déclarations individuelles de candidature originales complétées et signées par les candidats. Les candidats sont rangés par ordre préférentiel avec possibilité de listes incomplètes.

**Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe (loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013).**

<sup>1</sup> Cocher la case utile.

<sup>2</sup> ATTENTION : Rayer la mention inutile. Les informations communiquées seront exploitées pour la réalisation des documents électoraux (listes des candidatures, bulletins de vote, ...).

**INTITULE DE LA LISTE :** .....

Le nombre de candidats présents sur une liste ne peut excéder le nombre de sièges à pourvoir.

<b>Noms et prénoms des candidat(e)s par ordre préférentiel</b>
1.
2.
3.
4.
5.
6.
7.
8.

PJ : Déclarations individuelles originales de candidature.

**DECLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE**

**Collège concerné <sup>1</sup> :**

Collège A Disciplines juridiques, économiques et de gestion: 2 sièges
Collège A Lettres et sciences humaines et sociales : 2 sièges
Collège A Sciences et technologies : 8 sièges
Collège A Disciplines de santé : 1 siège
Collège B Personnels habilités à diriger des recherches Disciplines juridiques, économiques et de gestion: 1 siège
Collège B Personnels habilités à diriger des recherches Lettres et sciences humaines et sociales : 1 siège
Collège B Personnels habilités à diriger des recherches Sciences et technologies : 2 sièges
Collège B Personnels habilités à diriger des recherches Disciplines de santé : 1 siège
Collège C Personnels pourvus d'un doctorat Disciplines juridiques, économiques et de gestion: 1 siège
Collège C Personnels pourvus d'un doctorat Lettres et sciences humaines et sociales : 1 siège
Collège C Personnels pourvus d'un doctorat Sciences et technologies : 4 sièges
Collège C Personnels pourvus d'un doctorat Disciplines de santé : 1 siège
Collège D Autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés : 1 siège
Collège E Ingénieurs et techniciens n'appartenant pas aux collèges précédents : 4 sièges
Collège F Autres personnels n'appartenant pas aux collèges précédents : 2 sièges

**Je soussigné(e) :**

**NOM**..... Epoux(se).....

**Prénom** .....

**Téléphone** .....

**Section CNU ou discipline (le cas échéant) :** .....

**Grand secteur de formation d'appartenance (le cas échéant) :** .....

**Déclare être candidat(e) aux élections pour la désignation des représentants des personnels à la commission de la recherche de l'Université d'Orléans sur la liste intitulée (le cas échéant) :**

.....

La liste/candidature est présentée ou soutenue par (rubrique non obligatoire)<sup>2</sup> .....

.....

**A ....., le**

**Signature**

<sup>1</sup> Cocher la case utile.

<sup>2</sup> Les informations communiquées seront exploitées pour la réalisation des documents électoraux (listes des candidatures en présence, bulletins de vote, ...).